

Taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE)

Mise à jour le 13.12.2018

La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Professionnels concernés : La TLPE est due par l'exploitant du dispositif publicitaire, le propriétaire ou celui dans l'intérêt duquel le dispositif a été réalisé.

À noter : la TLPE a remplacé en 2009 la taxe sur les publicités frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses (TSA), la taxe sur les emplacements publicitaires (TSE) et la taxe sur les véhicules publicitaires.

Supports publicitaires taxés : La TLPE est due sur les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition. Elle s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires : tout support susceptible de contenir une publicité, comme les panneaux publicitaires par exemple,
- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce,
- les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

La superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. L'encadrement n'est pas taxé.

Les supports sont taxés par face : un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sont taxés 2 fois.

Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches effectivement visibles.

À savoir : si le support publicitaire est créé après le 1er janvier, la taxe est due à partir du mois suivant celui de sa création. S'il est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois postérieurs à sa suppression.

Exonérations - Sont exonérés de la taxe les dispositifs ou supports suivants :

- affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),

- panneaux de signalisation directionnelle relatifs à une activité ou à un service proposé,
- panneaux d'information sur les horaires ou moyens de paiement de l'activité exercée (pour les tarifs à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m²),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, sauf délibération contraire de la collectivité.

Par ailleurs, les collectivités territoriales peuvent instaurer sur délibération une exonération totale ou une réduction de 50 % sur, par exemple :

- les enseignes non scellées au sol de moins de 12 m²,
- les pré-enseignes (inférieures ou supérieures à 1,5 m²)
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, ou apposés sur du mobilier urbain (abribus par exemple) ou les kiosques à journaux.

Peuvent faire l'objet d'une réduction de 50 % les enseignes dont la superficie est comprise entre 12 m² et 20 m².

Calcul - Le montant de la TLPE varie selon la nature et la surface des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI).

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal (du comité syndical ou conseil communautaire pour un EPCI), dans la limite de montants maximaux qui sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2.

Les tarifs applicables aux dispositifs numériques sont 3 fois ceux appliqués aux dispositifs non numériques. Les tarifs sont doublés pour les supports supérieurs à 50 m².

| <i>Montants maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (en euros par m² et par an) en fonction de la taille des communes</i> | | | | | | |
|---|----------------|---------|---------------------------|----------|------------------------|----------|
| Nombre d'habitants dans la commune ou l'EPCI | jusqu'à 49 999 | | entre 50 000 et 199 999 * | | à partir de 200 000 ** | |
| | 2018 | 2019 | 2018 | 2019 | 2018 | 2019 |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de moins de 50 m ² | 15,50 € | 15,70 € | 20,60 € | 20,80 € | 31,00 € | 31,40 € |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes non numériques de plus de 50 m ² | 31,00 € | 31,40 € | 41,20 € | 41,60 € | 62,00 € | 62,80 € |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de moins de 50 m ² | 46,50 € | 47,10 € | 61,80 € | 62,40 € | 93,00 € | 94,20 € |
| Dispositifs publicitaires et préenseignes sur support numérique de plus de 50 m ² | 93,00 € | 94,20 € | 123,60 € | 124,80 € | 186,00 € | 188,40 € |
| Enseignes de moins de 12 m ² | 15,50 € | 15,70 € | 20,60 € | 20,80 € | 31,00 € | 31,40 € |
| Enseignes entre 12 m ² et 50 m ² | 31,00 € | 31,40 € | 41,20 € | 41,60 € | 62,00 € | 62,80 € |

Montants maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure (en euros par m² et par an) en fonction de la taille des communes

| Nombre d'habitants dans la commune ou l'EPCI | jusqu'à 49 999 | | entre 50 000 et 199 999 * | | à partir de 200 000 ** | |
|--|----------------|---------|---------------------------|---------|------------------------|----------|
| | | | | | | |
| Enseignes à partir de 50 m ² | 62,00 € | 62,80 € | 82,40 € | 83,20 € | 124,00 € | 125,60 € |

* ou dans une commune jusqu'à 49 999 habitants appartenant à un EPCI comptant entre 50 000 et 199 999 habitants - ** ou dans une commune jusqu'à 49 999 habitants appartenant à un EPCI à partir de 200 000 habitants

Pour la Ville de Wattrelos

| Types | Tarif Cible 2013 | Tarif 2018 | Tarif 2019 |
|--|---|------------|------------|
| Dispositif publicitaire non numérique | 20€ | 20.50 € | 20.50 € |
| Préenseigne inférieure ou égale à 1,5 m ² non numérique | Exonérée | | |
| Préenseigne supérieure à 1,5m ² non numérique | 20€ | 20.50 € | 20.50 € |
| Doublement des tarifs appliqués support excédant 50 m ² | 40€ | 41.00 € | 41.00 € |
| Dispositif publicitaire et préenseigne numérique | 60€ | 61.20 € | 61.50 € |
| Enseigne supérieure à 7m ² et jusqu'à 12 m ² | Exonérée | | |
| Enseigne supérieure à 7 m ² et jusqu'à 12 m ² , <u>scellée au sol</u> | 20€ | 20.50 € | 20.50 € |
| Enseigne supérieure à 12m ² jusqu'à 20 m ² | 20€ | 20.50 € | 20.50 € |
| Enseigne supérieure à 20m ² jusqu'à 50 m ² | 40€ | 41.00 € | 41.00 € |
| Enseigne + 50 m ² | 80€ | 82.00 € | 82.00 € |
| Dispositif dépendant des concessions municipales d'affichage – contrat ou convention signé après le 1 ^{er} janvier 2009 | Idem dispositif publicitaire et préenseigne | | |
| Dispositif apposé sur les mobiliers urbains – contrat ou convention signé après le 1 ^{er} janvier 2009 | Idem dispositif publicitaire et préenseigne | | |

Déclaration - La taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle, effectuée par l'exploitant du dispositif publicitaire auprès de la mairie ou de l'EPCI :

- **avant le 1er mars** de l'année d'imposition pour les supports qui existaient au 1er janvier,
- dans les 2 mois suivant la création ou la suppression des dispositifs.

La déclaration comprend notamment la superficie, la nature, le nombre et la date de création ou de suppression de chaque support publicitaire.

Certaines mairies mettent en ligne le formulaire de déclaration ou permettent d'effectuer la déclaration directement en ligne. **Pour la Ville de Wattrelos, contactez le service : voirie@ville-wattrelos.fr**

Une contravention de 4e classe (**750 €**) s'applique en cas de non-déclaration, de déclaration hors délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration, le maire ou l'EPCI peut mettre en demeure l'exploitant de la mettre en conformité ; celui-ci dispose de 30 jours pour faire valoir ses arguments.

En cas d'absence de déclaration, l'exploitant est mis en demeure de la produire dans les 30 jours. À défaut, un avis de taxation d'office lui est envoyé, avec un nouveau délai de 30 jours pour faire valoir ses observations.

La taxe est payable à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition.